



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

ARRÊT ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE CATÉGORIE M1 ET N1 DE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 2 M, LARGEUR SUPÉRIEURE À 2,20 M ET DE LONGUEUR SUPÉRIEURE À 5 M, SUR CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU les articles L 2212-2, L 2213.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, en particulier L 2213-2 et 4,

VU les articles R 311-1, R 417-9 à 13 du Code de la route,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 19 Octobre 2004,

CONSIDÉRANT que pour des motifs, tirés à la fois de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

CONSIDÉRANT l'étroitesse significative des rues ci-après énumérées où la présence des véhicules du type M 1 et N 1, dont le gabarit excède une hauteur de 2 m, une largeur de 2,20 m et une longueur maximale de 5 m, engendre des difficultés de circulation et constitue un facteur aggravant de l'insécurité routière au regard des nombreux usagers présents sur la voirie dans ces espaces, tels que les piétons et cyclistes,

CONSIDÉRANT que la partie balnéaire de la commune de La Baule-Escoublac est couverte par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager approuvée en 2004, et que certains des quartiers concernés sont au surplus caractérisés par un tissu urbain patrimonial constitué d'avenues très étroites et très fréquentées où la circulation et le stationnement doivent être régulés,

CONSIDÉRANT le site environnemental sensible marqué par l'existence d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité du paysage,

CONSIDÉRANT enfin que le stationnement ponctuel des véhicules utilitaires de la catégorie N 1 et de ce gabarit demeure possible dans les secteurs concernés, dans les conditions ordinaires posées par les règlements de police, et en particulier sur des emplacements dédiés,

ARRÊTE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés du Maire en date des 3 juin 1985, réglementant le stationnement des autocaravanes, ainsi que des fourgons spécialement aménagés pour le sommeil, et 31 janvier 2011 ayant le même objet, ainsi que 11 février 2010 relatif au stationnement de ces mêmes véhicules dans les parkings publics.



Article 2 : Il convient de limiter l'arrêt et le stationnement des véhicules de catégories M1 et N1, dont le gabarit excède une hauteur de 2 m, une largeur de 2,20 m et une longueur maximale de 5 m, dans des secteurs de la commune où leur présence est inadaptée, et donc de les interdire sur les voies suivantes :

- sur l'ensemble du boulevard maritime, composé des esplanades Lucien Barrière et François André, des boulevards Darlu, Hennecart, Dubois, de l'Océan,
- boulevards De Cacqueray, entre l'avenue de la Jo et l'avenue Paul Minot, de la Forêt, entre l'avenue Antoine Louis et la route de Nérac,
- sur l'avenue du Général de Gaulle, dans la partie comprise entre la place de la Victoire, sur la place du Maréchal Leclerc, sur l'avenue Lajarrige, entre la place des Palmiers et le front de mer,
- quai Rageot de la Touche, pour des motifs liés à la préservation de la qualité et de l'intégrité du paysage du port,
- avenues Bruneau, entre avenue Suzer et esplanade Benoît, de Bourgogne, allée de la Cigogne, allée de la Tour Rouge, entre l'avenue des Lilas et l'esplanade Benoît, avenue du Jardin Public, avenue de la Mésange, entre l'avenue des Lilas et l'esplanade Benoît, avenue de la Plage, allée de la Vague, avenue de la Tourangelle, entre l'avenue des Lilas et l'esplanade Benoît, avenue des Hirondelle, entre l'avenue des Lilas et l'esplanade Lucien Barrière, avenue Delanoue,
- au long de certaines des autres voies incluses dans la ZPPAUP, pour des motifs tirés de la protection et de la mise en valeur du paysage urbain de villégiature, à savoir : l'avenue des Lilas, l'avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny (dans ses sections Place de la Victoire/Rond point de Joyeuse et rond point de Champsavin au quai Rageot de La Touche), et la place René Coty.

Article 3 : La signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Mme la directrice de la vie municipale et de la gestion des risques.

La Baule, le 22 avril 2011

Pour le Maire,
Le Maire-adjoint
en charge de la sécurité et de la circulation



Philippe LANGLOIS